

Thema

AVANT-PROJET DU CONSEIL FÉDÉRAL DE RÉVISION PARTIELLE DE LA LLCA: LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT EST À NOUVEAU EN GRAVE DANGER



Didier de Montmollin Avocat DGE Avocats, Genève



Miguel Oural Avocat Lenz & Staehelin, Genève Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Genève

Mots-clés: secret professionnel, LBA, blanchiment d'argent, GAFI, LLCA, État de droit

Les auteurs traitent ici de la mise en danger du secret professionnel de l'avocat et de ce fait de l'État de droit par un avant-projet du Conseil fédéral, alors même que les activités visées relèvent manifestement du secret professionnel, au contraire des activités bien distinctes et bien définies d'intermédiaire financier ou de membre du conseil d'administration, qui elles ne sont, à juste titre, aucunement soumises au secret professionnel. Ils rappellent enfin que [l'art. 305^{bis} CP](#) s'applique à toute personne, qu'elle soit soumise ou non à un secret professionnel.

I. Un peu plus qu'une introduction

Le 30.8.2023, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (*AP-LTPM*)¹.

L'AP-LTPM emporte – parallèlement et au titre d'une «autre mesure» proposée pour renforcer notre dispositif législatif anti-blanchiment – non seulement une révision partielle de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*AP-LBA*)², mais aussi de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (*AP-LLCA*).

L'AP-LLCA vise notamment à imposer les principales obligations applicables aux intermédiaires financiers découlant de la LBA aux avocats inscrits à un registre cantonal *en lien avec des activités* de l'avocat.e qui sont incontestablement *typiques* et donc – tout aussi incontestablement – *soumises* au secret professionnel³, qui est *absolu*⁴.

L'AP-LLCA emporte par ailleurs, pour les activités de l'avocat.e en question, une *surveillance* et un *contrôle* desdites activités par les autorités cantonales de surveillance⁵ qui pourraient effectuer des contrôle *in situ* dans les études d'avocats.

Cet état des choses mettrait – irrémédiablement et gravement – *en danger le secret professionnel de l'avocat et*

Das Dokument "Avant-projet du Conseil fédéral de révision partielle de la LLCA: le secret professionnel de l'avocat est à nouveau en grave danger" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 01.03.2024 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

donc l'État de droit⁶, à l'instar de ce que faisait le projet de révision de la LBA de juin 2019⁷ qui prévoyait de soumettre à cette loi les activités de «conseillers» de l'avocat.e et que le Parlement a – nettement – refusé lors de sa session du printemps 2021.

Moins de trois ans après ce refus du Parlement et à la première occasion qui lui est donnée, à savoir l'AP-LTPM⁸, le Conseil fédéral revient à la charge avec un avant-projet *quasi identique*, sinon *pire* pour le secret professionnel de l'avocat.

Un bon fonctionnement de notre démocratie aurait pourtant commandé que notre Conseil fédéral revoie entièrement ses propositions en la matière aux fins de tenir compte du vote de notre Parlement.

Quoiqu'il en soit, l'avant-projet de révision de la LLCA n'est non seulement pas un moyen d'atteindre le – véritable et unique – but de la LBA, à savoir lutter contre le blanchiment d'argent, au sens où le droit suisse le définit.

Cet AP-LLCA ne permettra au demeurant pas non plus la mise en conformité parfaite du droit suisse aux recommandations faites par le Groupe d'action financière (GAFI) en décembre 2016, que le Conseil fédéral affirme pourtant poursuivre comme objectif (quasi) unique dans son rapport explicatif⁹.

À noter que depuis la mise en consultation de l'AP-LTPM, le GAFI a publié en octobre 2023 un nouveau rapport d'évaluation de la Suisse – le quatrième –, qui salue la qualité de notre dispositif anti-blanchiment et constate d'ailleurs une amélioration significative de celui-ci depuis 2016 puisque la Suisse passe d'un suivi renforcé à un suivi régulier (*regular monitoring*), à l'instar de nombreux pays de l'Union Européenne¹⁰.

Le Conseil fédéral devrait tenir compte de cette nouvelle évaluation du GAFI et surtout commencer à assimiler que cet organisme émet uniquement des recommandations et que ces recommandations ne tiennent souvent pas compte des particularités de la législation de chaque pays.

Notre conception du secret professionnel de l'avocat telle que fort heureusement consacrée – et réaffirmée à presque chaque occasion qui lui est donnée – par notre Tribunal fédéral, ainsi que notre conception de l'État de droit, constituent indubitablement une particularité helvétique que nous devons revendiquer et protéger.

À juste titre, l'AP-LLCA a suscité une véritable levée de bouclier de la part de la Fédération suisse des avocats (FSA) dans le cadre de la procédure de consultation¹¹.

D'autres intervenants à la procédure de consultation, au rang desquels notamment et principalement les cantons, se préoccupent – à juste titre ici aussi – de savoir si, comment et à quel coût la surveillance et le contrôle des nouvelles obligations à charge des avocats selon l'AP-LLCA seraient réalisables par leur autorité cantonale de surveillance des avocats puisqu'elles ne disposent actuellement pas des ressources et compétences humaines requises pour ce faire¹².

À nos yeux, cette surveillance et ce contrôle sont non seulement impensables sous l'angle du respect du secret professionnel de l'avocat, mais aussi irréalistes en l'état des choses au sein des autorités cantonales de surveillance.

II. Du contenu de l'AP-LLCA

1. Les avocats seront assimilés à des intermédiaires financiers pour certaines de leurs activités typiques

Aux termes de l'art. 13a al. 1 de l'AP-LBA, seraient «*soumis aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme visées aux art. 13b à 13e [les avocats] qui assiste[nt leurs] client[s] dans la préparation ou l'exécution d'une transaction concernant les activités suivantes:*

- a. *vendre ou acheter un immeuble;*
- b. *créer une société, une fondation ou un trust;*
- c. *gérer ou administrer une société, une fondation ou un trust;*
- d. *organiser les apports d'une société;*
- e. *vendre ou acheter une société;*
- f. *fournir une adresse ou des locaux destinés à servir de siège à une société, une fondation ou un trust»;*
- g. *agir en qualité d'actionnaire pour le compte d'une autre personne».*

Les activités sont définies de manière extrêmement larges et vont bien au-delà d'ailleurs de celles que prévoyait le précédent projet de juin 2019.

Nous nous demandons très sérieusement s'il fait sens de soumettre des avocats aux principales obligations de diligence des intermédiaires financiers, en particulier lorsqu'ils assistent un client qui achète un appartement en propriété par étages (PPE) ou encore dans le cadre d'une opération dite *M&A* en lien avec une société cotée en bourse ou une société opérationnelle (en particulier lorsqu'elle a son siège en Suisse).

À noter que l'al. 2 de l'art. 13 a AP-LLCA précise que l'«*activité exercée dans le cadre de procédures judiciaires, pénales, administratives ou arbitrales n'est pas soumise aux obligations visées aux art. 13b à 13e*».

2. Les nouvelles obligations de diligence en la matière pour les avocats

Aux termes de l'art. 13 b AP-LLCA, de nouvelles obligations de diligence de type *know your customer* (i.e. KYC) seraient à charge des avocats qui exercent les activités susmentionnées.

Selon l'al. 1 de l'art. 13 b AP-LLCA, «*lorsqu'il accepte un mandat qui comprend une activité tombant sous le coup de l'art. 13a, l'avocat vérifie l'identité du client sur la base d'une pièce justificative. Si le client est une personne morale, il prend connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale et vérifie l'identité des personnes la représentant*».

L'avocat.e devra également, aux termes de l'al. 2 de l'art. 13 b AP-LLCA, identifier «*l'ayant droit économique et vérifie[r] son identité avec la diligence requise par les circonstances afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique de son client. [L'avocat.e] peut renoncer à ladite identification si le client est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société*.

«*Lorsqu'au cours du mandat, des doutes surviennent quant à l'identité du client ou de son ayant droit économique, [l'avocat.e doit] renouvelles [renouveler] l'identification et la vérification*» (art. 13 b al. 3 AP-LLCA).

Par ailleurs et conformément à art. 13b al. 4 AP-LLCA, l'avocat.e devra «*identifier l'objet et le but de la transaction souhaitée par le client*» en clarifiant le échéant «*l'arrière-plan et le but de la transaction lorsque cette mesure est justifiée compte tenu des circonstances*», étant précisé que l'«*étendue des informations à collecter est fonction des risques représentés par la transaction et le client du point de vue de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*» (art. 13b al. 5 AP-LLCA).

Le Conseil fédéral règlera «*l'étendue des obligations de diligence*» qui «*peuvent être simplifiées ou accrues pour tenir compte des risques faibles ou élevés présentés par la transaction ou par le client*» et définira «*les circonstances dans lesquelles l'avocat doit clarifier l'arrière-plan et le but de la transaction*» (art. 13b al. 6 AP-LLCA).

3. L'exécution de ces nouvelles obligations de diligence en la matière pour les avocats devra être documentée et les documents conservés, respectivement mis à jour

Les avocats devront, conformément à l'art. 13c al. 1 AP-LLCA, «*établi[r] des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux vérifications requises en vertu de l'art. 13b de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions ainsi que sur le respect des dispositions de la [LLCA]*».

Les avocats devront par ailleurs «*vérifie[r] périodiquement si les documents requis sont actuels et les met[tre] à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction des risques représentés par la transaction et le client*» (art. 13c al. 2 AP-LLCA).

Les avocats auront l'obligation de «*conserve[r] les documents dix ans après le terme du mandat [...] de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale*» (art. 13c al. 3 AP-LLCA).

4. Obligations organisationnelles et de formation

Les avocats devront conformément à l'art. 13d AP-LLCA «*prend[re] les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la loi du 22.3.2002 sur les embargos*», respectivement «*veille[r] à ce que son personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués*».

5. Pas d'obligation de communiquer a priori pour les avocats

Selon l'art. 13e al. 1 AP-LLCA, l'avocat.e «*informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'il effectue une transaction financière au nom et pour le compte de son client et si les conditions de l'art. 9 al. 1^{er} et 1^{exies} LBA sont remplies pour cette transaction*». Aux termes de l'al. 2 de ce même art. 13e AP-LLCA, l'avocat.e «*n'est [toutefois] pas tenu de communiquer ses soupçons si les informations dont [elle ou] il dispose sont protégées par le secret professionnel*».

Nous ne voyons dès lors a priori pas comment les avocats pourraient être obligés de dénoncer leurs clients au MROS dans le cadre de leurs activités typiques (donc soumises au secret professionnel).

6. Surveillance disciplinaire et contrôle

Das Dokument "Avant-projet du Conseil fédéral de révision partielle de la LLCA: le secret professionnel de l'avocat est à nouveau en grave danger" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 01.03.2024 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

Deux nouveaux alinéas seraient ajoutés à l'art. 14 de la LLCA, qui actuellement ne fait qu'énoncer et instituer «une autorité chargée de la surveillance des avocats qui pratiquent la représentation en justice».

Au terme de ces deux nouveaux alinéas, l'autorité cantonale de surveillance des avocats instituée par la LLCA «effectue des contrôles pour vérifier le respect des obligations prévues par la présente loi et peut notamment exiger les renseignements nécessaires des avocats ou des personnes concernées et consulter ou copier les documents nécessaires» (al. 2).

«L'avocat[e] ne peut pas se prévaloir du secret professionnel par rapport à l'autorité cantonale de surveillance» (al. 3).

Aussi, non seulement l'autorité cantonale de surveillance – et donc l'État – pourra exiger des documents couverts par le secret professionnel mais, ni plus ni moins, se rendre dans les études d'avocats dans le cadre de ses prérogatives de surveillance et de contrôle¹³.

7. Sanctions et mesures disciplinaires

En cas de violation des nouvelles obligations imposées aux avocats aux termes des art. 13b à 13e AP-LLCA, l'autorité cantonale de surveillance des avocats pourra, sur la base de l'art. 17a AP-LLCA, prononcer non seulement les mesures disciplinaires prévues par l'actuel [art. 17 LLCA](#) (à savoir, l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou encore l'interdiction définitive de pratiquer), mais aussi une

amende jusqu'à 100 000 francs (et pas seulement 20 000 francs).

L'autorité de surveillance pourra en outre «fixer des conditions de nature personnelle ou organisationnelle» et/ou «imposer l'obligation pour l'avocat d'écartier des activités soumises aux obligations visées aux art. 13b à 13e une personne exerçant cette activité au sein de son organisation».

III. L'AP-LLCA n'atteindra pas les buts que le Conseil fédéral s'est fixé

1. Une dénaturation inutile du but et du champ d'application de notre dispositif anti-blanchiment

L'application aux avocats des principales obligations de la LBA à charge des intermédiaires financiers pour certaines de leurs activités typiques *dénaturera* notre dispositif de lutte contre le blanchiment et, par là, son *but*, respectivement et indirectement le *champ d'application* de la LBA, laquelle viendrait au demeurant s'immiscer artificiellement dans la LLCA.

La lutte contre le blanchiment d'argent consiste – dans notre conception suisse – essentiellement, sinon exclusivement, à prévenir, identifier et/ou faire condamner un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales qui proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié¹⁴. La LBA s'applique donc exclusivement et logiquement aux activités d'*intermédiation financière*¹⁵.

L'intermédiation financière suppose l'existence d'un pouvoir de disposition de l'intermédiaire financier sur des valeurs patrimoniales de tiers. À défaut, il n'y a *pas* d'intermédiation financière et la LBA ne s'applique donc pas, à moins que l'intermédiaire exerce une activité d'organe d'une société de domicile ou d'une entité analogue pour le compte de tiers (activité assimilable à de l'intermédiation financière)¹⁶.

L'AP-LBA n'atteindra pas le but premier de la LBA puisque les avocats, dans le cadre des activités soumises aux nouvelles obligations de diligence telles que définies à l'art. 13a al. 1 AP-LLCA, n'ont *pas* de pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales¹⁷.

Autrement dit, les nouvelles obligations à charge des avocats selon l'AP-LLCA ne permettront donc très certainement pas d'identifier, puis de séquestrer et, le cas échéant, de confisquer des valeurs patrimoniales qui proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

2. La raison d'être des nouvelles obligations notamment à charge des avocats est un leurre

L'AP-LBA et l'inclusion des «*conseillers*» (les avocats non-inscrits à un registre cantonal et les notaires, principalement) dans le champ d'application de la LBA, respectivement l'AP-LLCA et ses nouvelles obligations à charge des avocats inscrits au registre, trouvent uniquement leur justification, selon le Conseil fédéral, dans le fait que les recommandations formulées en décembre 2016 par le GAFI dans le cadre de son évaluation de la Suisse¹⁸ et qui restent d'actualité puisque le GAFI, dans son dernier rapport d'évaluation de la Suisse d'octobre 2023, continue à juger que ses recommandations nos 22 et 23 ne sont (d'après le GAFI) que partiellement mises en œuvre dans notre dispositif anti-blanchiment¹⁹.

Pour mémoire, ces deux recommandations du GAFI recommandent à la Suisse de (i) soumettre les professions d'avocat, de notaire et de comptable à la LBA²⁰ et (ii) d'instaurer une *obligation de dénoncer* en cas de soupçons fondés à charge de l'avocat, du notaire ou du comptable²¹.

Or l'AP-LLCA prévoit une telle obligation à la charge des avocats, mais réserve (heureusement) le secret professionnel de l'avocat (art. 13e al. 2 AP-LLCA), de sorte qu'une obligation de dénoncer leurs clients ne serait (*de facto*, du moins) pas instituée (heureusement, ici aussi) dans notre législation à charge des avocats.

Le GAFI continuerait donc très vraisemblablement de considérer que la Suisse ne donne pas suite ou pas une suite satisfaisante à ses recommandations nos 22 et 23.

La justification donnée par le Conseil fédéral pour ajouter des obligations de diligence dans la LLCA apparaît donc être un leurre.

IV. L'AP-LLCA conduira à des violations successives du secret professionnel de l'avocat

L'AP-LLCA – s'il est mis en œuvre tel quel – portera une atteinte *massive* au secret professionnel de l'avocat.

Le secret professionnel de l'avocat s'étend incontestablement aux activités telles que circonscrites à l'art. 13 a al. 1 AP-LLCA. Il s'agit là en effet d'activités emportant nécessairement un conseil juridique et qui entrent donc sans aucun doute possible dans la définition du Tribunal fédéral de l'activité typique de l'avocat²². Le Tribunal fédéral a d'ailleurs récemment rappelé que les conseils juridiques et donc typiques peuvent notamment être donnés en matière fiscale et/ou de gestion du patrimoine²³.

Or le secret professionnel ne sera *pas* opposable à l'autorité cantonale de surveillance (art. 14 al. 3 AP-LLCA) qui

Das Dokument "Avant-projet du Conseil fédéral de révision partielle de la LLCA: le secret professionnel de l'avocat est à nouveau en grave danger" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 01.03.2024 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2024

cat pour pouvoir exercer sa surveillance et son contrôle. Pire encore, l’autorité cantonale de surveillance pourra faire des contrôles *in situ* dans les études d’avocats.

Il est d’ailleurs très surprenant, pour dire le moins, que le Conseil fédéral n’ait pas vu, respectivement traité la problématique de l’utilisation, respectivement de l’exploitabilité des documents qui seront établis par les avocats en application de l’art. 13b AP-LLCA et qui doivent être conservés par les avocats pour répondre aux éventuelles demandes d’informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale conformément à l’art. 13c al. 3 AP-LLCA. Ces documents seront en effet inmanquablement couverts par le secret professionnel. L’avocat.e déciderait-elle/il de collaborer avec les autorités de poursuite pénale que son client ne la/le déliera très vraisemblablement pas de son secret professionnel. Ces documents seront ainsi *absolument inexploitable*s par les autorités de poursuite pénale²⁴.

Cela illustre si besoin était encore l’impraticabilité (pour ne pas dire l’absurdité) de la modification de la LLCA et surtout de l’absence d’effet utile possible sur l’amélioration de la lutte contre le blanchiment d’argent.

V. Conclusions

L’AP-LLCA prévoyant qu’un pan important de l’activité *typique* des avocats serait soumis à la LBA est à combattre puisque le secret professionnel de l’avocat ne serait pas garanti. Au contraire, de multiples violations du secret professionnel de l’avocat se produiront inmanquablement – alors que le but de la lutte contre le blanchiment (à savoir l’identification, le séquestre et la confiscation de valeurs patrimoniales d’origine criminelle) ne s’en retrouvera pas mieux atteint.

Le Conseil fédéral²⁵ a perdu de vue que les avocats sont soumis (comme tout un chacun) à [l’art. 305^{bis} CP](#). L’avocat.e qui assiste son client dans la préparation ou l’exécution d’une transaction concernant la vente ou l’achat d’un immeuble, la création d’une société, une fondation ou un trust, la gestion ou l’administration d’une société, une fondation ou un trust, l’organisation des apports d’une société, la fourniture d’une adresse ou des locaux comme siège d’une société, d’une fondation ou d’un trust, se rend coupable de blanchiment d’argent s’il sait ou doit présumer que les actions précitées sont en lien avec une activité criminelle ou un délit fiscal qualifié.

Une condamnation pour blanchiment d’argent aboutira à la radiation de l’avocat du registre des avocats ([art. 8 al. 1 let. b LLCA](#)), et donc à la fin de sa carrière professionnelle.

Cet état des choses suffit à détourner un.e avocat.e de la fourniture de conseils en rapport avec des activités de blanchiment d’argent ou de financement du terrorisme ou avec une organisation criminelle sans qu’il ne soit nécessaire ou opportun de soumettre une partie de l’activité typique des avocats à de nouvelles obligations de diligence dont la mise en œuvre met en danger grave le secret professionnel.

Il en va de l’existence même de notre État de droit.

¹ [FF 2023 2047](#); cf. également pour l’entier de la documentation y relative (y compris celle en lien avec la procédure de consultation): https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/81/cons_1

² Il ne sera pas question ici de l’AP-LBA et de ses conséquences sur les avocats *non-inscrits* à un registre cantonal et sur les notaires, qui,

- selon leurs activités, seraient désormais soumis à la LBA en qualité de «*conseillers*» (cf. art. 2 al. 1 let. c, 3^{is} et 3^{er} de l'AP-LBA).
- 3 [ATF 147 IV 385](#), consid. 2.2 et 2.6.2; cf. également ATF [1B_509/2022](#), consid. 3.1 et ATF [1B_486/2017](#), consid. 2.2.
- 4 [ATF 136 II 296](#), consid. 3.3.
- 5 Par l'État, donc.
- 6 Chappuis, CR-CP II, ad [CP 321](#), no 7 et les références du Tribunal fédéral y citées.
- 7 [FF 2019 5237](#).
- 8 Qu'il y a lieu, dans son ensemble, d'approuver puisqu'il consacre incontestablement une amélioration effective de notre dispositif anti-blanchiment.
- 9 Rapport explicatif AP-LTPM, p. 7 à 10; cf. p. 9, en particulier.
- 10 <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/fur/Suisse-Rapport-Suivi-2023.pdf.coredownload.inline.pdf>
- 11 https://www.sav-fsa.ch/documents/672183/3173942/312_20231129_prise+de+position+FSA+LTPM.pdf/a6a9627f-bfe6-c52d-84cb-a48f44039262?t=1701350094527.
- 12 Cf. pour l'entier des prises de position:
https://www.fedlex.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2022/81/cons_1/doc_7/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-2022-81-cons_1-doc_7-fr-pdf-a.pdf.
- 13 À Genève, la Commission du barreau, alors qu'elle est composée de *magistrats de carrière* du Pouvoir judiciaire et de laïcs, dont actuellement *un policier*, pourra donc se rendre dans les études d'avocats et voir des dossiers couverts par le secret professionnel de l'avocat pour par exemple s'assurer que l'avocat.e a établi et correctement établi un formulaire d'identification de l'ayant droit économique ou une note interne qui documente l'arrière-plan d'un conseil juridique. Un tel scénario serait extrêmement problématique, pour dire le moins, au regard du secret professionnel de l'avocat.
- 14 [Art. 305^{bis} CP](#).
- 15 À la seule réserve de la disposition de l'article 8a LBA visant les négociants, mais dont les activités supposent nécessairement des transactions avec des valeurs patrimoniales.
- 16 Art. 6 al. 2 de l'Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (OBA; [RS 955.01](#)).
- 17 Si tel était le cas, la LBA s'appliquerait *déjà* aux avocats en question en l'état *actuel* de la LBA, de l'OBA et de la circulaire FINMA 2011/1.
- 18 Rapport explicatif, p. 4 et 7 à 10.
- 19 Cf. supra, note de bas de page no 10.
- 20 Rapport GAFI d'évaluation mutuelle, Décembre 2016, p. 102. C'est *déjà le cas* pour les avocats intermédiaires financiers.
- 21 Rapport GAFI d'évaluation mutuelle, Décembre 2016, p. 215.
- 22 [ATF 147 IV 385](#), consid. 2.2 et 2.6.2; cf. également [ATF 135 III 410](#), consid. 3.3 et les nombreuses références citées.
- 23 ATF [1B_509/2022](#), consid. 3.1; cf. également ATF [1B_486/2017](#), consid. 2.2.
- 24 Art. 248 al. 1, 264 al. 1 et 265 al. 2 let. b. *cum* art. [171 al. 1 et 4](#) CPP.
- 25 Et le GAFI avec lui.